

Rapport par M. Muguet et décret sur l'affaire de Perpignan, lors de la séance du 21 décembre 1790

François Felix Muguet de Nanthou

Citer ce document / Cite this document :

Muguet de Nanthou François Felix. Rapport par M. Muguet et décret sur l'affaire de Perpignan, lors de la séance du 21 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 620-622;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9495_t1_0620_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020



« 1° Il sera élevé à l'auteur « d'Emile » et du « Contrat Social », one statue portant cette inscription: « La nation française libre, à Jean-Jacques Rousseau »; sur le piédestal sera gravé

la devise: Vitam impendere vero.

« 2º Marie-Thérèse Leva-seur, veuve de Jean-Jacques Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat : à cet effet, il loi sera payé aneuellement des fonds du Trésor national la somme de 1,2001.».

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des rapports sur l'affaire du 5 décembre à Perpignan.

M Muguet-Nanthou, député de la Haute-Saone (1). Messieurs, chargé au nom du comité des rapports, de vous rendre compte des événements arrivés le 5 décembre dans la ville de Perpignan, avant que de vous présenter ces affligeants étails, je dois, Messieurs, vous re-tracer succinctement les dispositions où étaient les esprits dans cette ville, et les craintes qui agitaient les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales.

Le départ du régiment de Touraine avait laissé la garnison de Perpignan réduite au seut corps de Vermandois; une partie de ce régiment était destinée à la garde de la citadelle et à celle des villes de Monlouis et de Villefranche; l'autre, affaiblie par les congés, pouvait à peine suffire aux détachements frèq ents que le directoire du département était obligé d'envoyer pour assurer sur cette frontière la perception des impôts indirects, et s'opposer à l'exportation des grains.

La garde nationale dont une partie était divisée d'opinions, était insuffisante pour s'oppo-ser au grand nombre de mécon'ents, dont l'audace augmentait chaque jour, et qui employaient ouvertement tous les moyens pour séduire et

égarer le peuple.

Des officiers municipaux faibles, pour ne pas dire davantage, affectaient un sitence coupable sur les abus de tous genres qui se commettaient sous leurs veux : témoins des désordres, témoins des infractions continuelles faites à la loi, ils ne s'occupaient pas de les réprimer.

Tous ceux qui dans cette ville, attachés à l'ancien régime, regrettaient des abus ou des préjugés, les mêmes qu'il y a un an, s'étaient ras-semblés dans une église pour protester contre vos décrets, s'étaient réunis, y avaient formé entre eux une association redoutable, dans la-quelle ils avaient entraîné un grand nombre d'esprits faibles; pour éloigner les soupçons qu'ane pareil e association devait excit r, ils s'étaient décorés du titre imposant d'amis de la paix; et c'est sous ce nom trompeur qu'ils déguisaient les intentions hostiles que depuis ils ont manifestées.

Les prêtres ajoutaient encore aux inquiétudes que cette société inspirait. Pourquoi, ceux qu'un ministère saint appelle à donner l'exemple, comme le précepte de la soumission aux lois, se trouvent-ils si souvent mèlès aux troubles qui affligent cet Empire? nous qui devions espérer de les voir les consolateurs de la patrie dans ses jours de deuil, par quelle fatalié faut-il que nous les rencontrions presque toujours au nom-bre de ses ennemis? L'intérêt de la religion m'ordonne de jeter un voile sur les torts de ses ministres, et je ne vous détaillerai pas, Messieurs, tous les griefs que leur imputent les administrateurs du dénartement; mais la vérité exige que je vous déclare qu'ils étaient forces de les regarder comme les citoyens les plus opposés à la Constitution.

Telle était la situation critique de la ville de Perpignan: les administrateurs du département ne se l'étaient point dissimulée; ils avaient reconnu qu'une force publique suffisante pouvait seule prévenir des malheurs; ils avaient solicité plusieurs fois du ministre l'envoi d'un régiment. Le ministre avait promis d'envoyer des troupes; mais les réclamations des administrateurs ont été sans succès, comme l's promesses du ministre sans effet, et la garnison n'a pas été augmentée. Ils vous avaient fait part de leurs alarmes; le 3 de ce mois ils vous avaient envoyé une adresse, dans laquelle, en vous retraçant les circonstances que je viens de vous présenter, ils fai-aient entrevoir qu'ils craignaient que la ville de Perpignan ne devînt tristement fameuse par quelque catastrophe sanglante.

Leurs craintes malheureusement n'étaient que trop réelles, et les événements dont je vais vous

faire le récit, les ont justifiées.

Le 5 décembre, à neuf heures et demie du soir, quelques habitants du faubourg entrèrent à la société des amis de la Constitution, dont l'accès était ouvert à tous les citoyens. Au moment où ils en sortaient, un d'entre eux, le sieur Gelis, fut atteint à la jambe d'un comp de f sil tiré de la maison où la société des amis de la paix était assemblée; ceux qui environnent le sieur Gelis, appellent au secours; ils s'approchent du lieu d'où le coup était parti; ils sont accablés de pierres, un second coup de fusil, tiré d'une des fenètres de la même maison de la société des amis de la paix, atteint le sieur Corret, qui a la cuisse percée d'une balle. Les citovens, indignés de se voir ainsi lachement assassinés, courent aux armes : de toutes parts on se rassemble; on environne la maison où étaient renfermés ces prétendus amis de la paix, qui avaient donné d'une manière si coupable le signal du carnage; des coups de fusil sont tirés de part et d'autre, plusieurs sont blessés. L'obscurité qui régnait alors, épargna sans doute des crimes et malheurs, car il paraît, par les pièces adressées, qu'aucun n'a péri : après plusieurs efforts les portes de cette maison sont enfoncées; l'on y trouve un grand nombre de fusils; l'on y arrête plusieurs personnes pour les soustraire à la fureur du peuple qui, ayant vu verser le sang des citoyens, voulait les venger : on les conduisit dans la maison où le département tient ses seances, et où il y avait un poste de Vermandois. Au milieu de ces désordres qui durérent toute la nuit, les officiers ne parurent point : le maire seul avec un officier municipal s'avança : il ordonna aux soldats de Vermandois de tirer sur le peuple : ceux-ci déclarèrent que la loi martiale n'étant point proclamée, ils ne poavaient exécuter cet ordre, et leur respect pour les for-malités prescrites sauva peut-être la ville de Perpignan des plus grands désastres.

Le lendemain, le conseil du département se ras emble; et, après s'être fait renure compte des malheurs de la veille, et de l'inaction de la municipalité, il fait une proclamation pour rétablir la tranquillité publique et déclarer que tous les citoyens sont sous la sauvegarde de la loi, et que, fussent-ils coupables, la loi seule a le droit de

les punir.

⁽¹⁾ Le rapport de M. Muguet de Nanthou est incomplot au Moniteur.

Une foule immense cependant continuait à environner le lieu où étaient les personnes arrêtées; le département crut qu'il était de son devoir de les arracher à la fureur du peuple, qui à chaque moment pouvait se porter aux plus terribles excès. Il envoie deux commissaires au commandant, pour se concerter avec lui sur les moyens de faire conduire sûrement les prisonners à la citadelle, pour les garder jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé; il fait annoncer cette disposition au peuple, qui y répond par des cris de : vive la nation! la loi! le roi! vive le département! et tous les administrateurs, escortés de la garde nationale, conduisent euxmèmes les prisonniers à la citadelle.

De retour au lieu de leur séance, un nombre de citoyens se présentent; ils apportaient un portrait du roi, qui avait été trouve dans la maison des amis de la paix, et avait eté respecté au milieu des plus grands désordres. Ils venaient, disaient ils, le déposer au département, comme un gage de leur amour pour un prince restaurateur de la liberté française, et un hommage dù à

des administraieurs amis du peuple.

Qu'il me soit permis, M ssieurs, d'arrêter un moment votre attention, fatiguée des malheurs que j'ai été obligé de vous retracer sur cette circonstance consolante; elle répond à toutes ces calomnies absurdes: dira-t-on encore que les amis de la liberté sont les ennemis du roi? Voyez ce peuple égaré qui se croit outragé; au moment où sa fureur ne connaît plus de bornes il voit l'image de son roi, il s'arrête et au milieu des plus grands excès, il rend à l'auguste délégué de la nation les honneurs qui lui sont dus.

Ge ne sont pas là de ces hommages qu'une basse adulation prodigue ou qu'en vil intérêt conseille : c'est le sentiment pur et vrai d'un peuple qui sait que l'autorité royale, affermie et légitimée par la Constitution, n'en doit être que

plus religieusement respectée.

La garde nationale déposa différentes armes, dont plusieurs étaient chargées, entre autres deux fusils du catibre de deux livres de balle, qui avaient été trouvés dans la maison, et déclara que, lors de l'invasion qui y avait éte faite, un très grand nombre de fusils en avaient été enlevés.

Deux cents citoyens avaient formé une pétition pour demander que la municipalité, qui ne jouissait plus de la confiance publique, fût suspendue de ses fonctions; le département n'a pas voulu prononcer sur cette demande, et il a déclaré que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué, il exercerait les fonctions municipales concurremment avec les officiers municipaux, qui y ont

consenti.

Tel est, Messieurs, l'extrait fidèle des faits qui sont consignes dans le procès-verbal et les differentes lettres qui vous ont éte adressées par le département des Pyrénées-Orientales, au zèle et au patriotisme duquel on doit le rétablissement de la paix à Pernignan. Votre comité a differé de vous en faire le rapport jusqu'à ce jour, parce qu'il espérait recevoir quelques pièces, soit de la municipalité, soit de la société des amis de la paix: aucunes ne lui out été remises. Hier MM. les députés de Perpignan m'ont fait remettre une leitre qui leur avait été aures-ée par le maire et quatre officiers municipaux. Cette lettre s'accorde sur que ques circonstances avec le procès-verbal des administrateurs du département; mais elle en diffère essentiellement sur l'opinion que ces officiers municipaux ont des amis de la paix, qu'ils

regardent comme d'excellents citoyens, victimes de la fureur du peuple, sur la cause des désordres qu'ils attribuent non aux coups de fusil tirés par les amis de la paix, dont ils ne parlent point, mais au bruit qu'on avait répandu parmi le peuple, qu'il y avait des armes cachées dans la maison où cette socié é tenait ses séunces. Ils conviennent au surplus du peu de confiance qu'ils ont inspirée à leurs concitoyens, et que c'est ce défaut de confiance qui les a empêchés de tenter, pour arrêter les désordres, les moyens de force que la loi avait remis en leurs mains.

Gette différence dans des faits aussi essentiels ne doit pas paraître extraordinaire; les relations qui existaient entre la municipalité et cette société, les griefs qu'on leur impute à l'une et à l'autre, ont dù rendre leur défense commune.

Plusieurs membres de cette société des amis de la paix, éclairés sur leurs erreurs, se sont présentés au département pour y désavouer une association dont ils ne connaissaient ni les principes, ni les intentions coupables.

La tranquillité paraît rétablie à Perpignan, du moins provisoirement: c'est à vous, Messieurs, à l'assurer par le décret que vous allez porter.

Votre comité vous proposera plusieurs dispositions: les unes concerneront la poursuite des délits, les autres les personnes arrètées, et la mu-

nicipalité.

Quant à la poursuite des délits, votre comité a pensé que quels que soient les compables, que les amis de la paix aient été les agresseurs ou les victimes, il était indispensable d'ordonner l'information par-devant les juges de district qui prononceront contre ceux qui seront reconnus pour avoir été les auteurs et les complices des désordres du 5 décembre.

Il paraîtrait ensuite que les prisonniers retenus à la citadelle devraient être mis en liberté, et que leur détention ne pourrait è re prolongée qu'autant qu'en suite d'une information, ils auraient été decrétés; quelque respect que votre comité ait pour ces principes, il n'a pas cru qu'ils pouvaient être

adoptes dans la circonstance présente.

Je ne vous parlerai point des rapports qui paraissent exister entre les troubles qui ont eu lieu à Perpignan, et ceux qu'on voulait exciter à Lyon; je ne vous rappellerai point qu'un des motifs qui engageaient les conjurés de Lyon à presser l'exécution de leur dessein, était, que bientôton devait éclater dans Perpignan. Vous n'avez point oublié le compte que votre comité des recherches vous en arendu dans la séance de samedi dernier. Je ne vous présenterai point la nécessité où vous étes de ne pas laisser rompre, par la suite de ceux qui sontaccusés, les fiis de cette conjuration. Ces motifs pourraient trouver des contradicteurs dans cette Assemblée; mais je dois vous présenter la principale considération qui a déterminé l'avis de votre comité.

Depois six mois le département se plaint de l'insuffisance de la force publique; c'est à ce défaut de force publique qu'il impute les malheurs qu'il n'a pas pu prévenir ni arrêter. La garnison de Perpignan n'est pas encore augmentée; les circonstances sont les mêmes; les mêmes dangers menacent toujours, et le département n'a pas de nouveaux moyens de résistance. Votre comité vous proposera de demander l'envoi d'un régiment dans cette ville; mais jusqu'à ce que cette disposition ait été exécutée, si les personnes détenues sont mises en liberté, il est à redouter que la vengeance du peuple ne se porte à des excès qu'on ne pourrait réprimer, et que nous n'ayons

encore des malheurs à vous retracer. Il est à craindre aussi que les ennemis de la Constitution, qui n'ont eu autant d'audace que parce qu'ils voyaient les corps administratifs sans force, aigris par le défaut de succès, ne veuillent encore tenter de nouveaux efforts, et troubler la tranquillité publique. L'intérêt donc des personnes détenues, celui de tous les citoyens de Perpiguan, vous sollicitent de n'accorder la liberté des prisonniers qu'au moment où il y aura dans cette ville une force suffisante pour prévenir et réprimer les excès auxquels, de part et d'autre, on pourrait se porter.

Quant aux officiers municipaux, deux cents citoyens avaient formé une pétition pour demander qu'ils fussent suspendus de leurs fonctions. Le décartement s'était borné à déclarer qu'il partagerait les fonctions des officiers municipaux, qui ne pourraient exercer aucun acte de haute police sans leur avis. C'est donc à vous à pro-

noncer à cet égard.

La loi, il est vrai, devient sans force, lorsque ceux qui sont chargés de la faire exécuter sont sans confiance; bientôt elle se ressent des sentiments qu'on a pour ses ministres, qui, pour la faire respecter, doivent être purs comme elle. Dans une ville surtout où des partis s'agitent et s'entre-choquent, des officiers municipaux, dont la principale puissance consiste dans la considération personnelle qu'ils inspirent, ne peuvent espérer de rétablir la tranquillité, si toujours obligés d'employer la force ils ne peuvent compter sur les moyens de persuasion et de confiance.

Mais ce n'est pas cependant sur des soupçons, sur des allégations que des officiers municipaux peuvent être suspendus de leurs fonctions; la pétition de deux cents citoyens, et les griefs qu'elle renferme, ne vous a pas encore eté auressée; et votre comité, sur ce qu'il en est dit dans le procès-verbal du dépar ement, ne se serait pas cru autorisé à vous présenter aucune disposition contre ces officiers municipaux. Mais depuis longtemps ils sont accusés devant vous, par le departement, de favoriser la contrebande qui se fait publiquement à Perpignan; de negliger de faire publier vos décrets dans les paroisses; d'avoir, dans les assemblées primair s, violé toutes les formalités, et de s'être opposés aux réclamations qu'on a formées à cet égara; de ne s'être point conformés aux décrets de l'Assemblée sur la contribution patriotique, et a'avoir accordé une sorte de protection à ceux qui attaquaient ouvertement la Constitution. La conduite, d'ailleurs, qu'ils ont tenue lors des désordres du 5 décembre, conduite qu'ils ne jusufient qu'en disant que le défaut de confiance aurait rendu tous les moyens qu'ils auraient pu prendre inutiles, leur inaction, tout doit, Messieurs, vous e gager, non pas à prononcer s'ils sont coupables, mais à ordonner qu'ils soient jugés; et jusqu'au moment où la loi aura fixé l'opinion qu'on doit avoir d'eux, votre comité a pense que vous deviez prendre, pour l'administration provisoire de la ville de Perpignan, les mêmes mesures que vous avicz prises pour celle de Montauban.

Le projet de décret que vous propose votre comité a donc pour objet d'ordonner l'information et la poursuite des délits, la liberté des prisonniers du moment où il y aura à Perpignan une force suffisante, et de faire juger les officiers municipaux, en décrétant que leurs fonctions seront provisoirement remplies par six commissaires nommés par le département.

Avant que de vous lire ce projet de décret, je dois, Messieurs, vous soumettre quelques réflexions sur les circonstances où vous êtes. Je suis loin de m'abandonner à ces terreurs que nos ennemis voudraient nous inspirer : certes, ceux qui ont conquis leur liberté sauront la défendre; tous les mouvements d'un parti de factieux, vaincu dejà par l'opinion publique, seront, je le sais, autant de défaites; et leurs efforts, en attestant leur impuissance, seront des triomphes pour la liberté.

Mais ces triomphes peuvent coûter du sang et des larmes, et vous devez éviter l'un et l'autre à vos ennemis, qui peuvent encore redevenir Français. Vous devez les enchaîner par l'activité des mesures que vous prendrez contre eux, et les mettre dans l'heureuse impossibilité d'essayer encore leur faiblesse contre votre force. L'impunité dont ils ont joui jusqu'à ce moment a augmenté leur audace et irrité la patience du peuple: il faut sauver ce peuple des crimes et des malheurs. S'il peut s'en reposer sur vous du soin de la vengeauce, il ne voudra plus se venger lui-même. Si la loi atteint les coupables, il les respectera. Mais si les agresseurs sont toujours impunis, si une lente justice les laisse échapper, je dois vous le dire, vous ne serez plus les maîtres d'arrêter les terribles vengeances d'un peuple fatigué enfin de tant de résistance. Que votre justice, mais votre justice rigoureuse le rassure : c'est le seui moyen d'empêcher qu'il ne souille la Révolution par ses atten ats, qui, lors même qu'ils n'ont pour objet que des têtes conpables, n'en sont pas moins criminels.

Si vous vous voulez prevenir les scènes desastreuses qui ont consterné la ville d'Aix, et dont nous gémissons tous, repoussez tous ces moyens faibles qu'une fansse pitié ou une clémence mal entendue pourraient vous présenter; vengezenfin le pe**up e qu'on provoque, et forcez vos e**nnemis à le res ecter, ou du moins à craindre votre sé-

vère justice.

Voici le projet de décret que nous vous proposons:

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, decrète :

« 1º Qu'it sera procéde, par-devant les juges du district, à l'information et au jugement des auteurs, fauteurs et complices des délits commis le 5 décembre présent mois, circonstances et dé-

pendances, dans la ville de Perpignan; « 2º Que les personnes arrêtées et détennes à la citadelle seront remises en liberté le lendemain du jour où it arrivera dans cette ville un régiment, que Sa Majesté sera priée d'y envoyer incessamment, à moins qu'il ne soit intervenu dé-

cret contre elles;

« 3° Qu'il sera informé contre les officiers municipaux de la même ville, par-devant les juges du district, sur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, et sur les différents griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire et le conseil du département des Pyrénées-Orientales; qu'à cet effet les pièces qui sont au comité des rapports seront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accusateur public, et qu'en attendant le jugement qui sera prononcé, les fonctions des officiers municipaux seront exercées par les commissaires, qui, à cet effet, seront nommés par le département.

« Ordonne l'Assemblée nationale, que le Pré-sident se retirera vers le roi, pour le prier de faire exécuter le présent décret. »

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)